

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/02/2023 et complétée le	
Par :	SAS AUVER SOL AVENIR Monsieur Lucas BOMPIED
Demeurant à :	13 Chemin du Bateau 63500 SAUVAGNAT STE MARTHE
Sur un terrain sis à :	5 Lotissement Chauzat Haut 63340 NONETTE - ORSONNETTE 255 ZC 295
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

N° DP 063 255 23 V0003

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Service de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Laure FROBERT, Instructeur ADS

Tel : 04 73 55 90 48

Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2023 par la SAS AUVER SOL AVENIR représentée par Monsieur Lucas BOMPIED,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 5 Lotissement Chauzat Haut ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF";

VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;

VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis conforme tacite du Préfet ;

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 10/02/2023.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Nonette - Orsonnette, le 16 février 2023

Le Maire,
Pierre RAVEL



Date de notification : 20/2/2023

Date d'affichage : 23/2/2023

Date de transmission à la Sous-préfecture : 23/2/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.